



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2018-1902 du 31 juillet 2018 autorisant l'aménagement de la ZAC de l'Écoquartier Fluvial, partie « Printemps » sur la commune de l'Île-Saint-Denis, dans le département de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n° 02-95 du 1^{er} décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 juillet 2017, présentée par la Société d'Économie Mixte Locale Plaine Commune Développement, enregistrée sous le n° 75 2017 00176 et relative aux aménagements de la phase 1 de la ZAC de l'Écoquartier fluvial (Partie Printemps) sur la commune de l'Île-Saint-Denis (93) ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 31 juillet 2017 à la Société d'Économie Mixte Locale Plaine Commune Développement ;

Vu le courrier d'accord pour travaux en date du 1^{er} septembre 2017 relatif au dossier sus-mentionné complété dans le cadre de l'instruction du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu le courrier du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 11 juillet 2017 relatif à l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale de la ZAC Bi-sites de l'Ecoquartier Fluvial de l'Île-Saint-Denis et au démarrage des travaux ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) reçue le 12 mai 2017, présentée par la Société d'Économie Mixte Locale Plaine Commune Développement, enregistrée sous le n° 75 2017 00095 et relative au projet d'aménagement de la ZAC de l'Écoquartier Fluvial, partie « Printemps », sur la commune de L'Île-Saint-Denis (93) ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 16 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la Délégation Départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Île-de-France en date du 8 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction des Routes Île-de-France (DiRIF) en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu l'avis réputé favorable émis par Réseau de transport d'électricité Île-de-France Normandie (RTE) ;

Vu l'avis favorable émis par la Délégation Autorité de Sûreté Nucléaire de Paris (ASN Paris) en date du 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA 75) en date du 30 juin 2017 ;

Vu les compléments reçus en date du 17 octobre 2017, suite à la demande de compléments formulée en date du 18 juillet 2017 ;

Vu les compléments reçus en date du 18 janvier 2018, suite à la demande de compléments formulée en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis du 1^{er} décembre 2017 de l'autorité environnementale ;

Vu le mémoire de janvier 2018 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0619 du 8 mars 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la loi sur l'eau concernant le projet d'aménagement de la ZAC de l'écoquartier fluvial sur la commune de l'Ile-Saint-Denis (93) ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 avril 2018 au 2 mai 2018 inclus ;

Vu l'avis de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune en date du 2 mai 2018, consulté au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

Vu l'avis de la commune de l'Ile-Saint-Denis en date du 3 mai 2018, consultée au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2018 ;

Vu le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 10 juillet 2018 ;

Vu le courrier du 11 juillet 2018 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation du bénéficiaire à l'issue du délai imparti ;

Vu la note à l'issue de la procédure contradictoire du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 14 août 2018 ;

Considérant que l'opération contribue à la réduction des rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte existants ;

Considérant que l'opération prévoit sur un linéaire de 530 mètres le réaménagement de la berge en rive droite du petit bras de Seine et, qu'à ce titre, l'organisation du chantier doit être adaptée de façon à préserver la faune piscicole et à limiter la dissémination de matières pouvant dégrader la qualité des eaux lors des chantiers ;

Considérant que l'opération dans sa globalité libère des surfaces et des volumes d'expansion pour les crues de la Seine ;

Considérant que les opérations de réaménagement de la berge en rive droite du petit bras de Seine sont susceptibles de détruire une surface de 1 200 m² de zones humides qualifiées de peu fonctionnelles et, qu'à ce titre, la réalisation d'une mesure compensatoire sur site présentant une surface et des fonctionnalités plus importantes est prévue ;

Considérant que l'Autorité de Sûreté Nucléaire n'a pas connaissance d'une pollution radiologique sur la partie « Printemps » de la ZAC de l'Écoquartier Fluvial mais, qu'au vu du contexte historique des parcelles situées au nord, sur la partie « Galeries Lafayette », et touchées par une pollution radiologique à des degrés divers, une levée du doute radiologique doit être effectuée sur la totalité de la partie « Printemps » de la ZAC ;

Considérant qu'à ce titre la Société d'Économie Mixte Locale Plaine Commune Développement s'engage à réaliser des investigations sur l'ensemble du site du Printemps, au fur et à mesure de l'avancement des phases de travaux (phases n°1 à n° 3), et à soumettre les résultats de ces investigations à l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état en 2027 pour la masse d'eau n°FRHR155A « La Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent du ru d'Enghien (exclu) » sur laquelle elle est située ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, la Société d'Économie Mixte Locale Plaine Commune Développement, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à aménager la ZAC de l'Écoquartier Fluvial, partie « Printemps », sur la commune de L'Île-Saint-Denis et à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>Phase travaux</u> Régularisation des piézomètres créés dans le cadre des études antérieures. Des piézomètres complémentaires peuvent être mis en place.</p> <p><u>Phase exploitation</u> Comblement des piézomètres</p> <p>Déclaration</p>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<p>Les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol ou rejetées vers la Seine. La surface du projet est de 7,7 ha. Aucun bassin versant situé en dehors du périmètre du projet n'est intercepté.</p> <p>Déclaration</p>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<p>La berge droite du petit bras de la Seine est remodelée sur un linéaire de 530 m environ.</p> <p>Autorisation</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	La surface soustraite à la crue, hors compensation, est de 431 m ² à la cote des plus hautes eaux connues. Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Les eaux pluviales sont stockées et régulées dans des plans d'eau à ciel ouvert non permanents. Leur surface totale est de 2431 m ² environ. Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	1200 m ² de zones humides sont détruits et compensés sur site. Déclaration

Le récépissé de déclaration délivré le 31 juillet 2017 à la Société d'Économie Mixte Locale Plaine Commune Développement est abrogé.

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Le projet ne relève d'aucune autre procédure listée à l'article L.181-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages, travaux et aménagements

Le périmètre de la ZAC de l'Écoquartier Fluvial, partie « Printemps », couvre une superficie de 7,7 hectares.

La phase travaux consiste à :

- aménager les espaces publics (environ la moitié de la surface),
- aménager les espaces privés,

- réaménager la berge droite du petit bras de la Seine.

Sur cette partie les travaux se déroulent en 3 phases : la phase n°1 au sud, la phase n°2 au centre et la phase n°3 au nord.

Le programme d'aménagement prévoit la construction d'environ 600 logements neufs (en accession libre, logements étudiants et logements sociaux), des bureaux, des activités, des commerces, des équipements publics (dont une crèche), deux centrales de mobilité, etc.

Au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, la phase travaux prévoit :

- l'installation d'un réseau de piézomètres de surveillance des niveaux d'eaux souterraines,
- la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales en phase chantier puis de façon pérenne sur les espaces publics et privés (rétention, infiltration, rejet vers la Seine),
- des aménagements nécessaires à la compensation par tranche altimétrique des surfaces et des volumes soustraits à la crue dans le lit majeur de la Seine,
- le réaménagement de la berge (reprofilage, revégétalisation, stabilisation), incluant l'implantation de deux pontons et d'un belvédère,
- les aménagements nécessaires à la compensation des zones humides détruites sur la berge.

La phase exploitation prévoit :

- le comblement des piézomètres,
- l'entretien des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les espaces publics et privés,
- l'entretien de la berge afin de garantir le développement de la ripisylve et la pérennité des mesures compensatoires relatives aux zones humides,
- un traitement des voiries en période hivernale au moyen de sels de déverglaçage.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent article qui s'appliquent à lui.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les niveaux statiques des nappes tels que demandés à l'article 8-2 ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des niveaux des eaux souterraines ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales tels que demandés à l'article 10-2, ainsi que les plans de récolement ;

- les bordereaux de suivi des matériaux d'apport tels que demandés à l'article 12-2 ;
- les incidents dans la réalisation des ouvrages prévus par le présent arrêté.

Le cahier est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

À la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte rendu d'étape tous les six mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement. Aucun rejet d'eaux vannes ne doit s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et Voies Navigables de France.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau d'assainissement.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières en période de crue

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24 heures / 24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures à partir du déclenchement du seuil de vigilance orange à la station Suresnes. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 24 heures.

Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation établit une procédure définissant les deux seuils suivants :

- un état de veille correspondant à un débit (m³/s) à la station de Suresnes à partir duquel le bénéficiaire de l'autorisation se met en vigilance et se tient prêt à enlever les installations ;
- un seuil de repli des installations correspondant à un débit (m³/s) à la station de Suresnes à partir duquel les installations sont repliées.

Cette procédure est transmise, pour avis, au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un mois avant le démarrage des travaux dans le lit majeur de la Seine.

Dès que le débit de la Seine dépasse le débit de veille indiqué ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

8-1. Conditions de réalisation et d'équipement

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place.

Au moins deux mois avant le début des forages, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées.

Le site d'implantation des piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

8-2. Conditions de surveillance et d'abandon

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Au moins un mois avant le début des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les modalités de comblement des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation en rend compte au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe

Aucun rabattement de nappe et rejet des eaux de rabattement afférant dépassant les seuils définis à l'article R.214-1 n'est autorisé. Ils devront le cas échéant faire l'objet d'un porter à connaissance en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement avant mise en œuvre.

ARTICLE 10 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

10-1. Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau d'assainissement existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

10-2. Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)

10-2-1 Mesures de réduction de l'imperméabilisation des sols

Le bassin versant intercepté par la ZAC de l'Écoquartier Fluvial, partie « Printemps » correspond à l'emprise de la partie « Printemps » elle-même, soit 7,7 ha.

La réalisation des aménagements de la ZAC n'accroît pas le coefficient d'imperméabilisation du site.

Pour l'aménagement des espaces publics, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à réduire le taux d'imperméabilisation global des parcelles concernées par le projet d'au moins 20 % et à limiter la production de ruissellement sur ces dernières.

Trois mois avant le démarrage respectif des travaux des phases n°2 et n°3, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques une cartographie ou un tableau permettant de visualiser la part de surfaces perméables mise en œuvre pour chaque phase.

10-2-2 Rejets des eaux pluviales

Selon le schéma et l'agencement des ouvrages prévus dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, les eaux pluviales sont collectées puis stockées dans des ouvrages de gestion intermédiaire avant rejet, en fonction des secteurs opérationnels et sous-bassins versants concernés :

- par infiltration dans le sol,
- vers la Seine.

Les coordonnées des points de rejet en Seine sont les suivantes :

Points de rejet en Seine	Bassins versants (BV) d'apport	Surfaces des BV d'apport (ha)	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
A	n°1	0,45	650916	6869517
B	n°2	1,91	650957	6869658
C	n°3 et 4	1,8	651093	6869763
D	n°5	1,56	651146	6869838

L'aménagement des points de rejet ne compromet pas l'intégrité et la pérennité des aménagements de berge prévus à l'article 12 du présent arrêté.

Les points de rejet ne constituent pas un obstacle au libre écoulement des eaux.

Aucun rejet d'eaux pluviales n'est réalisé vers les réseaux de collecte.

10-2-3 Conception et dimensionnement des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour les bassins versants d'apport n°1 à n°5, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont détaillés en section B-2 du dossier de demande d'autorisation.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conçus et dimensionnés afin de favoriser l'abattement des « pluies courantes » dont le cumul pluviométrique en 24 heures est inférieur à 8 millimètres, c'est-à-dire sans générer de rejet au cours d'eau,

Les dispositifs de rejet complémentaire (régulation de débit) en Seine en cas de fortes pluies prévus pour les ouvrages d'infiltration de type jardins de pluie et microvallons dans les bassins versants n°2 à n°5 sont implantés à une cote altimétrique suffisamment élevée afin de ne pas compromettre l'abattement des « pluies courantes » sus-mentionné.

Le débit de rejet vers la Seine est d'au plus 10 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale.

Les ouvrages de collecte sont conçus afin de favoriser l'infiltration naturelle des pluies dès que le contexte le permet.

Au-delà des capacités hydrauliques des ouvrages, les eaux surversent et sont temporairement stockées au niveau des espaces publics et des voiries implantées « en creux » afin de limiter les incidences sur les biens et les personnes. Aucune surverse n'est réalisée vers les réseaux de collecte.

Pour les ouvrages situés sur le domaine public, la rétention des eaux pluviales se fait dans des ouvrages à ciel ouvert, permettant d'assurer un recueil et une alimentation tranquillisés des eaux pluviales afin de favoriser la décantation. Des massifs filtrants (stockage en enterré) sont présents

dans le bassin versant n°1.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

L'épaisseur de terre végétale et/ou du substrat végétalisé au sein des ouvrages est supérieure à 40 cm afin d'optimiser le stockage et la régulation des « pluies courantes ».

La conception des ouvrages n'aggrave pas les phénomènes de retrait-gonflement des argiles. La restitution des eaux pluviales (vidange des ouvrages) doit être peu concentrée. Les ouvrages en forme de puits d'infiltration ne sont pas autorisés.

Le traitement des eaux pluviales est assuré par décantation et/ou filtration par le sol.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de pollution accidentelle, dans le bassin versant n°1, l'ouvrage de rejet vers la Seine dispose d'une vanne de fermeture. Dans les bassins versants n°2 et n°3, des vannes de fermeture murales sont prévues dans les regards de visite en liaison entre les jardins de pluie (ouvrages de stockage à ciel ouvert) et les microvallons (bassin sec).

A l'issue des études de projet, chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales sur l'espace public fait l'objet d'une note qui comprend sa localisation, sa description, son dimensionnement, le sous-bassin versant d'apport, son exutoire direct et, le cas échéant, son débit de fuite. **Ces notes sont disponibles dans le compte-rendu de chantier de l'article 4 du présent arrêté.**

10-2-4 Prescriptions spécifiques aux lots privés

Pour les ouvrages situés sur le domaine privé, les Cahiers des Charges de Cession de Terrain fixent les prescriptions relatives à la conception et au dimensionnement des ouvrages tenant compte des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation.

Les Cahiers des Charges de Cession de Terrain sont transmis par le bénéficiaire de l'autorisation pour validation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques après prise en compte des prescriptions du présent arrêté. Leurs prescriptions doivent permettre dès que cela est possible :

- d'éviter la pose de réseaux de collecte et d'ouvrages enterrés d'eaux pluviales,
- de fixer des critères de limitation de l'imperméabilisation des sols,
- de proposer des ouvrages de conception simple,
- de préciser les obligations d'entretien détaillées à l'article 17 du présent arrêté,
- d'éviter le recours systématique à des ouvrages compacts de traitement des eaux pluviales (séparateurs à hydrocarbures, décanteurs lamellaires) lorsque l'occupation des sols ne le justifie pas,
- de favoriser la création d'ouvrages de gestion mutualisés entre plusieurs parcelles dans des zones présentant des contraintes d'emprise ou d'infiltration.

En cas de mise en place de toitures végétalisées, l'épaisseur du substrat végétalisé est supérieure à 10 cm.

10-3. Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

Afin de préserver les performances des ouvrages d'infiltration, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eaux de ruissellement chargées en matières en suspension.

Une protection contre les risques de colmatage liés aux stationnements sauvages sur les ouvrages d'infiltration est également mise en place en cas de co-activité avec d'autres chantiers.

Les ouvrages de stockage des eaux pluviales sont dissociés des zones humides aménagées prévues à l'article 14.

ARTICLE 11 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)

11-1. Prescriptions générales

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Les remblais sont conçus et réalisés afin de résister à l'érosion des eaux, et de rester stables en crue et en décrue. Le bénéficiaire de l'autorisation veille également à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

La transparence hydraulique des remblais est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

11-2. Mesure d'évitement et de réduction

La cote de la crue de référence pour la ZAC de l'Écoquartier Fluvial, partie « Printemps » est de 29,74 m NGF.

Aucun bâtiment n'est situé dans le lit majeur de la Seine.

En effet, le début de la phase n'est pas utile puisque cela est aussi vrai en phase travaux (seulement des remblais liés au réaménagement des berges se trouveront en lit majeur).

Les deux pontons prévus respectivement au centre et à l'extrémité nord de la berge droite du petit bras de Seine, ainsi que le belvédère prévu à l'extrémité sud de cette même berge, sont positionnés au-dessus des plus hautes eaux connues et ne constituent pas un obstacle au libre écoulement de la Seine en cas de crue.

11-3. Mesure de compensation

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence par les installations, ouvrages et travaux de la ZAC comprend les volumes localisés conformément au dossier de demande d'autorisation et en position de remblai sur le terrain initial. Elle est d'au plus 431 m², correspondant à un volume occupé sous la cote de la crue de référence de 627 m³.

Les mesures de compensation liées à l'occupation des ouvrages dans le lit majeur de la Seine consistent en la réalisation de décaissements sur la berge droite du petit bras de la Seine dans l'emprise de la partie « Printemps » de la ZAC, dans le cadre des réaménagements de berges prévus par l'article 12 du présent arrêté.

Les surfaces et les volumes soustraits à l'expansion de la crue sont restitués sur chaque tranche altimétrique de la façon suivante :

Tranche altimétrique (m NGF)	Surface prise à la crue (m ²)	Surface rendue à la crue (m ²)	Volume pris à la crue (m ³)	Volume rendu à la crue (m ³)
29,24 à 29,74	431	5189	65	2368
28,74 à 29,24	396	4432	58	2394
Terrain initial à 28,74	309	4246	504	12472
Total	/	/	627	17234

Les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles avant la réalisation de cet aménagement.

Le volume des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 10 ne sont pas comptabilisés dans les volumes de compensation ci-dessus.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant la modification du profil en long ou du profil en travers du cours d'eau (rubrique 3.1.2.0)

12-1. Principes d'aménagement

Le secteur à aménager concerne la berge droite du petit bras de la Seine dans la partie « Printemps » de la ZAC, soit 530 mètres environ.

Les grands principes d'aménagement des berges reposent sur un reprofilage en pente douce des berges supérieur ou égal à une pente de 3 pour 1, et sur une revégétalisation et une stabilisation des berges par des techniques dites simples : pose de géotextiles biodégradables, ensemencement, plantations d'hélophytes en pied de berges, plantations d'espèces arbustives et buissonnantes.

Cinq profils de berges sont mis en œuvre le long de la zone réaménagée :

- Type 1 : 130 mètres (développement d'une saulaie buissonnante),
- Type 2 : 220 mètres (développement d'une roselière et création d'une ripisylve arborescente),
- Type 3 : 60 mètres (développement de cariçaie, de formations héliophytes et de prairies),
- Type 4 : 100 mètres (développement d'une saulaie buissonnante),
- Type 5 : 20 mètres (développement d'héliophytes et d'une strate arbustive).

La végétation favorise la qualité écologique des milieux et la biodiversité. Les essences végétales employées ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

Les travaux préalables aux aménagements consisteront en un débroussaillage de la végétation.

Les opérations de reprofilage des berges sont complétées par le régalage d'une couche de 30 cm de terre végétale.

Le lien entre la berge remodelée et la promenade est opéré soit par un soutènement en gabion (linéaire de 50 mètres environ) ou de boudins géotextiles plantés de ligneux (70 mètres environ).

Au moins trois mois avant le démarrage des travaux de chaque section, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques l'avant-projet actualisé pour validation. Ce porter-à-connaissance contient les schémas et coupes détaillées des profils en travers, incluant les pontons et le belvédère sus-mentionnés, la description des espaces ouverts et des zones d'héliophytes, le type de végétation retenue, les mesures de prévention prévues pour la réalisation des travaux, la vérification de la tenue mécanique des berges en phase de chantier et d'exploitation, ainsi que l'articulation avec les mesures compensatoires prévues à l'article 14.

12-2. Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés depuis les berges.

Aucune intervention d'engins dans le lit mineur du cours d'eau n'est autorisée. Aucun batardeau ni aucun duc d'Albe n'est mis en place dans le cadre des travaux.

Les essences envahissantes non autochtones ou allergènes sont détruites sur place.

La nature des matériaux extérieurs utilisés pour le modelage des berges et leur condition d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les apports de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leurs provenance, destination, quantité et caractéristiques, ainsi que le moyen de transport utilisé.

12-3. Prescriptions relatives aux opérations de dragage

Aucune opération de dragage n'est autorisée.

12-4. Prescriptions relatives à la protection de la faune piscicole

Le calendrier des travaux est adapté en fonction de la période de reproduction de la faune aquatique. Les travaux ont lieu entre mi-août et fin-février.

Les habitats constituant le talus sous-fluvial de la rive droite du petit bras de Seine sont préservés. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'envasement de ces secteurs par des dépôts de matières remises en suspension ou arrachées aux berges lors de l'exécution des travaux.

En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être immédiatement nettoyée et reconstituée par le bénéficiaire de l'autorisation, suivant les recommandations de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Les pontons et le belvédère sont des structures en bois ouvertes, laissant passer la lumière oblique.

ARTICLE 13 : Gestion des déblais et matériaux de démolition

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

Les déblais excédentaires de terres et matériaux issus de démolition et du reprofilage des berges doivent être évacués hors de la zone inondable. Le stockage de terre végétale ou de déblais susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux est interdit à moins de 50 m des bords de Seine et est soumis, au-delà de ces limites, aux prescriptions de l'article 7.

ARTICLE 14 : Dispositions concernant la destruction et la compensation de zones humides (rubrique 3.3.1.0)

14-1. Localisation des zones humides et principes régissant la compensation

La surface totale des zones humides identifiées sur le site avant travaux est de 1200 m². Ces zones humides se situent le long des berges exondées du petit bras de la Seine.

L'ensemble des zones humides impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation sur site.

Les mesures de compensation sont pérennes et dimensionnées en fonction de la nature, de l'ampleur et de l'intensité des impacts du projet sur les milieux humides.

Les obligations de résultats, clairement identifiées pour chaque site de compensation, l'emportent sur les obligations de moyens.

Sur le plan financier, ces mesures sont additionnelles aux actions publiques prévues en matière de protection de la nature et doivent les conforter sans s'y substituer. De même, elles ne mettent pas en œuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un autre.

Les mesures de compensation hydraulique et écologique proposées sont cohérentes entre elles et avec les autres mesures de réduction d'impact ou de compensation associées au projet, de même qu'avec les travaux connexes (aménagement foncier, etc.) et les autres projets induits. Les actions écologiques envisagées ne peuvent impacter négativement d'autres milieux aquatiques et humides.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

14-2. Principes de compensation du projet

Les sites de compensation sont situés sur les berges du petit bras de la Seine de la partie « Printemps ».

Les mesures compensatoires sont prévues sur une surface totale d'au moins 1800 m².

Les mesures compensatoires présentent une fonctionnalité supérieure aux zones humides détruites.

Les travaux de génie écologique sur les sites de compensation sont cohérents avec les obligations de non dégradation de l'état chimique et écologique des cours d'eau et de préservation des zones humides.

14-3. Phasage de mise en œuvre des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont réalisées concomitamment aux travaux de réaménagement des berges prévus à l'article 12 et de la destruction des zones humides.

Le préfet peut suspendre le déroulement des travaux en l'absence de respect de ce phasage.

Au moins trois mois avant le démarrage des travaux de réaménagement de berges prévus à l'article 12, le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour validation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques le descriptif détaillé des mesures compensatoires, le calendrier de mise en œuvre, les intervenants et le type de gestion envisagé.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 15 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 16 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Tous les piézomètres sont comblés dans un délai de six mois après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Dispositions concernant le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

17-1. Prescriptions générales

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

17-2. Ouvrages implantés sur le domaine public

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales jusqu'à leur remise en gestion à l'Établissement Public Territorial Plaine Commune. Le transfert de bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une information auprès du Préfet conformément aux dispositions prévues par l'article 24 du présent arrêté.

Ces opérations comprennent :

- pour les ouvrages à ciel ouvert :
 - l'enlèvement des flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
 - la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
 - le curage des ouvrages ou la substitution localisée de terres nécessaire au maintien des performances de filtration des ouvrages d'infiltration ;
- pour les exutoires vers la Seine : la vérification du bon fonctionnement et le nettoyage des dispositifs de rejet.

Les fréquences des visites de contrôle respectent a minima celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Elles peuvent être ajustées au fil des ans en fonction des besoins et du comportement observé et documenté des ouvrages.

L'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés est consigné dans un cahier de suivi de l'exploitation et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Une sensibilisation des services techniques de la collectivité est réalisée afin d'adapter les pratiques de balayage et nettoyage des voies à la présence de revêtements poreux perméables.

17-3. Ouvrages implantés sur le domaine privé

En fonction des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, un entretien régulier et adapté est assuré par :

- l'enlèvement des éventuels flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
- la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
- le curage afin de rétablir les capacités d'infiltration et de rétention.

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages sont fixées dans les Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT).

Chaque propriétaire consigne l'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés dans un cahier de vie des ouvrages tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

17-4. Qualité des eaux rejetées dans la Seine

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu. Si nécessaire, les eaux pluviales sont traitées qualitativement avant rejet dans la Seine.

Le préfet peut fixer la réalisation d'analyses de la qualité des eaux lors d'événements pluvieux.

ARTICLE 18 : Dispositions concernant l'exploitation hivernale des voiries

Afin de limiter l'apport de fondants routiers (sels de déverglaçage) dans l'eau et les milieux aquatiques, des mesures sont prises tout au long de la phase d'exploitation pour former et sensibiliser les personnels aux dosages nécessaires à appliquer, à l'utilisation de matériels de précision et à la réalisation de salages préventifs.

ARTICLE 19 : Dispositions concernant l'entretien des berges

Les opérations d'entretien se limitent à l'enlèvement des débris faisant obstacle à l'écoulement des eaux et à l'élagage ou le recépage de la végétation. L'objectif est de limiter l'ombrage et le refermement des milieux aquatiques en pied de berge.

Une coupe sélective de la végétation aux abords d'un cours d'eau et l'entretien des berges permettent de limiter l'eutrophisation du cours d'eau. Afin de préserver les berges et lutter contre leur érosion, un fauchage adapté et sélectif est réalisé. Cette coupe sélective est programmée lorsque la végétation entrave le développement écologique et biologique du cours d'eau.

Un suivi post-travaux est mis en place. Il est réalisé à N+1, N+3 et N+5, N étant l'année de fin des travaux de réaménagement. Les résultats de ce suivi sont transmis dès leur réception au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. En fonction des résultats, des prescriptions complémentaires pourront être prises pour garantir le bon développement de la ripisylve.

Une visite est systématiquement réalisée après chaque crue de la Seine et les mesures éventuellement nécessaires à la stabilisation de la végétation et au nettoyage des espaces ouverts favorables à la faune piscicole sont mises en œuvre après information du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 20 : Dispositions concernant le suivi des mesures compensatoires à la destruction de zones humides (rubrique 3.3.1.0)

20-1. Plan de gestion

La durée de mise en œuvre des mesures compensatoires est de 30 ans à compter de la notification de cet arrêté.

Le gestionnaire des mesures compensatoires à la destruction des zones humides prévues sur les espaces publics est désigné avant le démarrage des travaux et est porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour validation.

Les travaux d'entretien visent à accompagner la pérennité des mesures compensatoires.

Une attention est portée à la lutte contre les espèces envahissantes durant les premières années (renouée du Japon notamment).

20-2. Mesures de suivi

Un suivi des mesures compensatoires est mis en place les cinq premières années suivant la réalisation de l'aménagement puis est renouvelé tous les cinq ans pendant la durée de l'autorisation.

Le suivi doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées la mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être.

Ce suivi comprend, lorsque la zone humide est pérennisée, la réalisation d'inventaires de la flore vasculaire et de sondages pédologiques à la tarière décomposés de la manière suivante : un passage à 1 an, un passage à deux ans et un passage à cinq ans.

Un rapport de suivi est transmis au premier trimestre de chaque année au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Il porte sur l'année N-1 pour chaque mesure de compensation sur :

- les composantes suivies ;
- les objectifs attendus ;
- les indicateurs retenus ;
- le protocole de suivi ;
- l'échantillonnage ;
- la périodicité du suivi ;
- la durée du suivi ;
- la période suivie.

Ce rapport précise, pour chaque mesure de compensation, les méthodes de suivi et la situation géographique précise des stations suivies.

Une inspection visuelle du bon état des mesures compensatoires est effectuée après chaque crue atteignant le niveau des mesures compensatoires situées sur les berges.

TITRE IV GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 21 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquiesce auprès de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial de la Seine, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conforme aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 22 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 23 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été engagé dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 24 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 25 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 26 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 27 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 29 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale d'un mois et publié au bulletin d'informations administrative du département de la Seine-Saint-Denis.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de L'Île-Saint-Denis pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de L'Île-Saint-Denis et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 30 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 31 : Délais et voies de recours

31-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, au 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

31-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 32 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Denis, le maire de la commune de L'Île-Saint-Denis et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'Agence Régionale de Santé et à Voies Navigables de France.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet,
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu

Fayçal DOUHANE